

JURISPRUDENCE DISCIPLINE

1.

Aff. jointes F-124/05 et F-96/06 - A et G/Commission – Arrêt du 13 janvier 2010

http://curia.europa.eu/juris/document/document_print.jsf?doclang=FR&text=&pageIndex=0&part=1&mode=lst&docid=74362&occ=first&dir=&cid=539405

- But d'une décision portant ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un fonctionnaire (points 359-360)
- Durée raisonnable (points 147-148, 390 à 393)
- Le droit du fonctionnaire de s'exprimer sur les faits qui le concernent n'implique pas l'obligation pour les enquêteurs de modifier les conclusions d'un rapport en fonction des demandes faites par le fonctionnaire entendu (point 191)
- Suspension de la procédure disciplinaire dans l'attente de la clôture de la procédure pénale (point 323)
- Large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne l'ouverture et la conduite d'enquêtes administratives (points 188, 366, 367)

2.

Arrêt du 12 juillet 2012 - T-308/10 P - Commission/Nanopoulos (point 151)

Arrêt du 11 mai 2010 - F-30/08 - Nanopoulos/Commission (points 204-205 +207)

http://curia.europa.eu/juris/document/document_print.jsf?doclang=FR&text=&pageIndex=0&part=1&mode=lst&docid=125006&occ=first&dir=&cid=540661

- Ni l'article 87 du statut ni l'annexe IX du statut n'imposent la réalisation d'une enquête administrative avant que l'administration ne décide d'ouvrir une procédure disciplinaire. Certes, la décision du 19 février 2002, qui crée l'IDOC, définit un certain nombre de règles à respecter en cas de réalisation d'une enquête administrative visant à préparer une procédure disciplinaire. Toutefois, aucune disposition de cette décision n'impose expressément à l'administration d'effectuer une enquête administrative avant d'ouvrir une procédure disciplinaire. Au contraire, il résulte de l'article 5 de cette décision que l'ouverture d'une enquête administrative n'est qu'une faculté laissée au directeur général du personnel et de l'administration afin de mieux l'éclairer sur les faits susceptibles d'être reprochés à un fonctionnaire.

3.

F-12/10 - Kerstens/Commission – Arrêt du 8 mars 2012

http://curia.europa.eu/juris/document/document_print.jsf?doclang=FR&text=&pageIndex=0&part=1&mode=lst&docid=120121&occ=first&dir=&cid=539197

- Pouvoirs et fonctions de l'IDOC (points 90 à 98)
- La durée raisonnable des procédures disciplinaire et pré-disciplinaire (points 122 à 143)

4.

F-54/11 - BG/Médiateur européen – Arrêt du 17 juillet 2012

http://curia.europa.eu/juris/document/document_print.jsf?doclang=FR&text=&pageIndex=0&part=1&mode=lst&docid=125295&occ=first&dir=&cid=539015

➤ L'article 25 de l'annexe IX du statut

➤ Le respect du principe de protection juridictionnelle effective n'exclut pas que, dans une procédure de nature administrative, une sanction soit imposée d'abord par une autorité administrative (**point 117**)

5.

Aff. jointes F-88/09 et F-48/10 - Z/CJUE – Arrêt du 5 décembre 2012

http://curia.europa.eu/juris/document/document_print.jsf?doclang=FR&text=&pageIndex=0&part=1&mode=lst&docid=131386&occ=first&dir=&cid=540094

➤ S'il ressort de l'article 3 de l'annexe IX du statut que l'AIPN doit se fonder pour ouvrir la procédure disciplinaire sur un rapport d'enquête, ce qui suppose qu'elle mène une enquête impartiale et contradictoire afin d'établir la réalité des faits allégués et les circonstances entourant ces derniers, aucune disposition applicable ne prévoit que cette enquête doit être menée à charge et à décharge. Certes, le principe de bonne administration fait obligation à l'AIPN d'examiner avec soin et impartialité tous les éléments pertinents du cas d'espèce dont elle est saisie, mais l'administration n'est pas tenue de se substituer au fonctionnaire incriminé afin de rechercher à sa place tout élément susceptible de le disculper ou d'atténuer la sanction qui sera éventuellement adoptée. (**points 266 et 267**)

6.

F-7/11 et F-60/11 - AX/BCE – Arrêt du 13 décembre 2012

http://curia.europa.eu/juris/document/document_print.jsf?doclang=FR&text=&pageIndex=0&part=1&mode=lst&docid=131834&occ=first&dir=&cid=540557

➤ Un fonctionnaire ne peut refuser, en méconnaissance du devoir de loyauté qui pèse sur tout agent au service de l'Union européenne à l'égard de l'administration de cette dernière, de prendre part à une audition organisée par son institution. (**point 90**)

➤ Compte tenu du refus du requérant, à quatre reprises, de se rendre aux auditions auxquelles il avait été convoqué, l'AIPN a pu adopter sa décision de suspendre l'intéressé, sans méconnaître les droits de la défense selon lesquels toute personne à l'encontre de laquelle est ouverte une procédure susceptible d'aboutir à un acte faisant grief, doit se voir offrir la possibilité d'être utilement entendue (**point 91**)

7.

F-89/11 - Goetz/Comité des régions – Arrêt du 19 juin 2013

http://curia.europa.eu/juris/document/document_print.jsf?doclang=FR&text=&pageIndex=0&part=1&mode=lst&docid=138662&occ=first&dir=&cid=538055

➤ Durée de la période disciplinaire

➤ L'article 25 de l'annexe IX du statut, des poursuites pénales parallèles n'empêchent pas la procédure disciplinaire de suivre son cours mais uniquement l'AIPN d'adopter sa décision. Par ailleurs, l'administration n'est tenue de suspendre une procédure disciplinaire que si le fonctionnaire démontre que des poursuites pénales ont été engagées à son égard, notion qui, du fait qu'elle implique la mise en mouvement de l'action publique pour l'application des

peines, ne saurait inclure l'existence d'une enquête, d'une information ou d'une instruction, mais suppose que des poursuites pénales aient été engagées.

8.

F-126/11 - de Brito Sequeira Carvalho/Commission – Arrêt du 11 septembre 2013

http://curia.europa.eu/juris/document/document_print.jsf?doclang=FR&text=&pageIndex=0&part=1&mode=lst&docid=140901&occ=first&dir=&cid=538408

➤ L'article 25 de l'annexe IX du statut - le principe selon lequel "le pénal tient le disciplinaire en l'état", énoncé en substance à l'article 25 de l'annexe IX du statut, vise la situation d'un fonctionnaire à l'égard duquel des poursuites pénales sont parallèlement engagées pour les faits visés par la procédure disciplinaire et non celle d'un fonctionnaire ayant engagé des poursuites pénales à l'égard de l'un de ses collègues. **(point 113)**

➤ Analyse préliminaire - s'il ressort de l'article 3 de l'annexe IX du statut que l'AIPN doit se fonder sur un rapport d'enquête pour ouvrir la procédure disciplinaire, ce qui suppose qu'une enquête impartiale et contradictoire soit effectuée afin d'établir la réalité des faits allégués et les circonstances entourant ces derniers, rien n'interdit à l'administration de réaliser une telle enquête sous la forme d'un simple examen des faits ayant été portés à sa connaissance sans adopter de mesures supplémentaires. **(point 123)**

9.

F-126/11 - de Brito Sequeira Carvalho/Commission – Arrêt du 11 septembre 2013

http://curia.europa.eu/juris/document/document_print.jsf?doclang=FR&text=&pageIndex=0&part=1&mode=lst&docid=140901&occ=first&dir=&cid=540203

➤ S'il ressort de l'article 3 de l'annexe IX du statut que l'AIPN doit se fonder pour ouvrir la procédure disciplinaire sur un rapport d'enquête, ce qui suppose qu'elle mène une enquête impartiale et contradictoire afin d'établir la réalité des faits allégués et les circonstances entourant ces derniers, aucune disposition applicable ne prévoit que cette enquête doit être menée à charge et à décharge. Certes, le principe de bonne administration fait obligation à l'AIPN d'examiner avec soin et impartialité tous les éléments pertinents du cas d'espèce dont elle est saisie, mais l'administration n'est pas tenue de se substituer au fonctionnaire incriminé afin de rechercher à sa place tout élément susceptible de le disculper ou d'atténuer la sanction qui sera éventuellement adoptée. **(point 124)**

10.

F-27/14 – DK/SEAE - Arrêt du 18 mars 2015

<http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&jur=C,T,F&num=F-27/14&td=ALL>

➤ Dans le cas où les mêmes faits peuvent être constitutifs d'une infraction pénale et d'une violation des obligations statutaires du fonctionnaire, l'administration est liée par les constatations factuelles effectuées par la juridiction pénale dans le cadre de la procédure répressive. Une fois que cette dernière a constaté l'existence des faits de l'espèce, l'administration peut procéder ensuite à leur qualification juridique au regard de la notion de faute disciplinaire, en vérifiant notamment si ceux-ci constituent des manquements aux obligations statutaires **(point 38)**.

➤ Contrairement à ce que soutient le SEAE, à savoir que, en raison de l'absence d'une jurisprudence constante des juridictions de l'Union sur l'interprétation du principe susmentionné, ledit principe doit être interprété en conformité avec les législations nationales et la jurisprudence y afférente, telle que celle issue des tribunaux belges et français, il existe une jurisprudence bien établie du juge de l'Union sur le sens et la portée de l'article 25 de l'annexe IX du statut. Il s'ensuit que, pour l'application de cette disposition, le Tribunal n'a pas besoin de se référer au droit des États membres. **(point 41)**

➤ Les faits reprochés au requérant sur le plan disciplinaire dans le cadre des premier et troisième griefs coïncident, au moins en partie, avec les faits tels qu'ils sont rappelés dans le réquisitoire du procureur fédéral de Belgique. **(point 58)**

➤ En établissant une distinction entre les faits examinés par le juge pénal et ceux analysés par l'AIPN, le SEAE a séparé artificiellement un certain nombre de faits qui coïncidaient, en grande partie, avec d'autres faits qui s'étaient produits de manière parallèle, voire successive et continue dans le temps, et qui étaient susceptibles de constituer un comportement délictueux qui allait être examiné dans le cadre de la procédure pénale. Par conséquent, les faits qui ont motivé la reprise de la procédure disciplinaire étaient les mêmes que ceux qui avaient justifié l'ouverture puis la suspension de cette procédure et qui avaient été spécifiquement identifiés par l'institution comme liés à la procédure pénale alors déjà ouverte à l'encontre du requérant. **(point 65)**

➤ Même s'il peut paraître, à première vue, regrettable que l'existence d'une procédure pénale, qui a duré près de dix ans en première instance, sur les mêmes faits que ceux reprochés au plan disciplinaire empêche le SEAE, en application de l'article 25 de l'annexe IX du statut, de régler définitivement la situation administrative du requérant, conséquence qui, de l'avis du SEAE, serait contraire à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, d'après laquelle le principe "le criminel tient le civil en l'état" ne permet pas que la procédure civile se prolonge au-delà d'un délai raisonnable, il demeure que le SEAE n'a fourni aucun indice ni même allégué que la procédure pénale en Belgique, qui se trouve à présent au stade de l'appel, se prolonge au-delà d'un délai raisonnable eu égard à la complexité de l'affaire ou par comparaison avec la durée de procédures semblables quant à leur difficulté. En tout état de cause, le requérant a tout intérêt à ce que la procédure disciplinaire tienne compte d'une éventuelle décision définitive de la juridiction pénale accueillant son appel et annulant le jugement de première instance. **(point 74)**

11.

<i>F-27/13 - CX/Commission – Arrêt du 18 juin 2015</i>
--

http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&jur=C,T,F&num=F-27/13&td=ALL

➤ Le délai prévu par l'article 22, paragraphe 1, de l'annexe IX du statut n'est pas un délai péremptoire. [...] les autorités disciplinaires ont l'obligation de mener avec diligence la procédure disciplinaire et d'agir de sorte que chaque acte de poursuite intervienne dans un délai raisonnable par rapport à l'acte précédent. Le non-respect de ce délai, qui ne peut être apprécié qu'en fonction des circonstances particulières de l'affaire, peut entraîner l'annulation de l'acte pris hors délai, notamment en cas de violation des droits de la défense **(point 38)**.

➤ Le requérant a lui-même contribué au délai qui s'est écoulé entre l'avis complémentaire du conseil de discipline et la décision attaquée. [...]. Il a, par ailleurs, demandé un report de l'audition devant l'AIPN tripartite en raison de ses congés annuels, de sorte que cette audition, initialement prévue le 27 janvier 2012, a eu lieu le 15 février 2012. **(point 40)**.

12.

F-5/14 - CX/Commission – Arrêt du 18 juin 2015 (voir pourvoi T-493/15P plus bas)*

<http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&jur=C,T,F&num=F-5/14&td=ALL>

➤ Le fait de ne pas avoir entendu l'intéressé conformément à l'article 22, paragraphe 1, de l'annexe IX du statut n'entraîne pas l'annulation de la décision lui imposant une sanction disciplinaire si ce manquement est imputable à l'intéressé lui-même. En effet, l'AIPN n'est pas tenue de repousser indéfiniment la date de la dernière audition disciplinaire jusqu'à ce que l'intéressé soit en mesure d'y participer. Au contraire, tant dans l'intérêt du fonctionnaire que de celui de l'administration, l'adoption d'une décision mettant fin à la procédure disciplinaire ne peut être retardée sans justification. (**point 64**)

➤ Aucune disposition du statut ni plus particulièrement de son annexe IX n'oblige le fonctionnaire convoqué à une audition devant l'AIPN disciplinaire à faire figurer, dans un éventuel certificat médical justifiant de son incapacité à participer à cette audition, la mention expresse visant l'interdiction de sortie ou l'incapacité de se déplacer. Dès lors, l'absence de mention d'une telle interdiction médicale de sortie dans le certificat médical ne permet pas, en tant que telle, de conclure qu'en l'espèce l'état de santé du requérant était tel qu'il lui permettait de se présenter devant l'AIPN pour assurer la défense de ses droits dans le cadre de la procédure disciplinaire ouverte à son égard. [...].(**point 74**)

➤ Les obligations découlant pour l'administration du devoir de sollicitude sont substantiellement renforcées lorsque est en cause la situation particulière d'un fonctionnaire pour lequel il existe des doutes quant à sa santé mentale et, par conséquent, quant à sa capacité à défendre, d'une manière adéquate, ses propres intérêts, et ce d'autant plus lorsque, comme en l'espèce, l'intéressé se trouve sous la menace d'une révocation et donc en situation de vulnérabilité. En pareille hypothèse, l'administration doit examiner les demandes de celui-ci dans un esprit d'ouverture particulier (**point 84 et la jurisprudence citée**).

13.

F-57/14 – AQ/Commission - Arrêt du 21 octobre 2015

<http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&jur=C,T,F&num=F-57/14&td=ALL>

➤ Il ressort de l'article 3 du règlement n° 45/2001 que ce règlement trouve à s'appliquer au traitement de données à caractère personnel par, notamment, toutes les institutions de l'Union, dans la mesure où ce traitement est mis en œuvre pour l'exercice d'activités qui relèvent en tout ou en partie du champ d'application du droit de l'Union. En vertu de l'article 2 dudit règlement, la notion de "données à caractère personnel" s'entend, aux fins dudit règlement, comme toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable. Conformément au considérant 7 du même règlement, les personnes susceptibles d'être protégées sont celles dont les données à caractère personnel sont traitées par les institutions ou organes de l'Union, dans quelque contexte que ce soit. L'article 49 du règlement n° 45/2001 dispose, quant à lui, que tout manquement aux obligations auxquelles un fonctionnaire ou un agent de l'Union est tenu en vertu de ce règlement l'expose à une sanction disciplinaire. La Charte, dont les dispositions s'adressent notamment aux institutions, organes et organismes de l'Union, reconnaît, à l'article 8, le droit de toute personne à la protection des données à caractère personnel la concernant et à ce que ces données soient traitées loyalement, à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi. (**point 85**)

14.

F-23/15 - Kerstens/Commission – Arrêt du 18 mars 2016

<http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&jur=C,T,F&num=F-23/15&td=ALL>

➤Étant donné la nature des faits établis sur la base de la seule note du 20 juillet 2012 et la gravité de la violation de ses obligations statutaires par le requérant qui en ressort, rien dans le dossier n'indique que le respect par la Commission des règles de procédure prévues à l'article 3, paragraphe 2, et à l'article 4, paragraphe 4, des DGE 2004 aurait pu amener celle-ci à classer sans suite le dossier disciplinaire du requérant. D'ailleurs, et contrairement à ce qu'a affirmé la Commission lors de l'audience, dans des circonstances comme celles de l'espèce, l'institution a un devoir en vertu des articles 24 et 86 du statut de prendre les mesures nécessaires pour défendre ses agents contre des comportements comme celui que le requérant a eu envers M. A et le cas échéant ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre de l'auteur de tels comportements (**point 90**)

➤Exigence que la sanction soit proportionnelle à la gravité de la faute commise : pas uniquement une protection pour le fonctionnaire qui a manqué à ses obligations, mais également une obligation pour l'AIPN d'infliger une sanction qui reflète de manière appropriée la gravité de la faute commise. [...] Une telle obligation comporte non seulement le devoir d'agir lorsque de tels comportements sont avérés, mais également une obligation d'empêcher, pour autant que possible, que de tels comportements adviennent dans le futur, en vertu du devoir de sollicitude qui régit les relations entre les institutions et leur personnel (**point 105**).

15.

F-133/15 – HI/Commission - Arrêt du 10 juin 2016

<http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&jur=C,T,F&num=f-133/15&td=ALL>

➤L'article 12 de l'annexe IX n'exige pas et ne saurait être interprété en ce sens que l'AIPN serait tenue, à ce stade initial de la procédure, de préciser dans son acte de saisine du conseil de discipline laquelle des sanctions visées à l'article 9 de l'annexe IX du statut elle estimerait approprié d'infliger dans le cas d'espèce. Au contraire, le rapport de l'AIPN au conseil de discipline n'a pas vocation à anticiper le débat contradictoire devant être tenu entre l'intéressé et l'AIPN devant le conseil de discipline. Or, imposer à l'AIPN, comme le suggère le requérant, une telle obligation conduirait à préjuger le cas du fonctionnaire concerné, portant par là-même atteinte tant à la neutralité du débat contradictoire susmentionné qu'à l'indépendance du conseil de discipline dans la formulation de sa recommandation de la sanction qu'il jugera appropriée. (**point 132**).

➤Il doit être considéré comme inhérent à la procédure contradictoire tenue devant le conseil de discipline, puis devant l'AIPN tripartite, que certaines circonstances peuvent se révéler aggravantes ou atténuantes tout au long de la procédure disciplinaire et ne sauraient être définitivement et exhaustivement arrêtées par la seule AIPN dans son rapport au conseil de discipline. (**point 135**).

16.

F-49/15 – FU/Commission - Arrêt du 11 avril 2016

<http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&jur=C,T,F&num=f-49/15&td=ALL>

➤ Il appartient au fonctionnaire en cause de fournir à l'AIPN les éléments permettant d'apprécier si les faits mis à sa charge dans le cadre de la procédure disciplinaire font parallèlement l'objet de poursuites pénales ouvertes à son égard. Pour satisfaire à cette obligation, le fonctionnaire en cause doit en principe démontrer que des poursuites pénales ont été ouvertes à son égard alors qu'il faisait l'objet d'une procédure disciplinaire. En effet, c'est uniquement lorsque de telles poursuites pénales ont été ouvertes que les faits sur lesquels elles portent peuvent être identifiés et comparés aux faits pour lesquels la procédure disciplinaire a été entamée, afin de déterminer leur éventuelle identité **(point 70)**.

➤ La prolongation de la procédure disciplinaire au-delà des quatre mois prescrits par les articles 18 et 22 de l'annexe IX du statut s'explique principalement, d'une part, par le retard, imputable tant au requérant qu'à l'AIPN, avec lequel le requérant a été entendu le 13 septembre 2013 par l'AIPN tripartite et, d'autre part, par les près de neuf mois qui ont suivi cette audition et pendant lesquels l'AIPN a souhaité faire des vérifications complémentaires concernant la première audition de Mme A par l'IDOC et concernant les éventuelles poursuites pénales engagées à l'encontre du requérant dans son pays d'origine. Au vu de ces considérations, le Tribunal estime que la procédure disciplinaire, prise dans son ensemble, a été menée dans un délai raisonnable. **(point 147)**

17.

T-493/15 P – Commission/ CX – Arrêt du 27 octobre 2016

http://curia.europa.eu/juris/document/document_print.jsf?doclang=FR&text=&pageIndex=0&part=1&mode=lst&docid=184902&occ=first&dir=&cid=563749

➤ Article 22 de l'annexe IX du statut et l'article 59 dudit statut ont un objet différent. Ainsi, alors que le premier a trait à la procédure disciplinaire, le second a trait au congé de maladie. **(point 70)**

➤ Ainsi, c'est à tort que le TFP s'est fondé sur le fait que CX était en congé de maladie pour considérer qu'il bénéficiait de la possibilité d'introduire une demande d'arbitrage, au sens de l'article 59, paragraphe 1, du statut, afin de contester l'avis du médecin-conseil émis dans le cadre d'une procédure disciplinaire, régie par les dispositions de l'annexe IX du statut. En effet, ainsi que l'indique la Commission à juste titre, aucune obligation ne découle de l'annexe IX du statut imposant à l'AIPN d'organiser une procédure d'arbitrage par un médecin indépendant, au sens de l'article 59, paragraphe 1, du statut. De même, l'article 22, paragraphe 1, de l'annexe IX du statut n'impose aucune procédure particulière quant à la contestation de la validité d'un certificat médical produit par le fonctionnaire convoqué à une audition disciplinaire. **(point 75)**

18.

T-270/16 P- Kerstens/ Commission

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf;jsessionid=9ea7d0f130d6b67af11f52b14517ab0eb277990c0c85.e34KaxiLc3eQc40LaxqMbN4PahmLe0?text=&docid=187819&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=741028>

➤ Il convient en outre de relever que le TFP a constaté [...] que, en l'espèce, il n'y avait pas eu d'enquête administrative, ni de la part de l'AIPN ni de la part de l'OLAF, et que le

requérant n'avait pas été entendu avant que la procédure disciplinaire ne fût entamée, ce sur quoi s'accordaient d'ailleurs les parties. (point 65)

➤ Conformément à l'article 1er, paragraphe 1, à l'article 2, paragraphes 1 et 2, aux articles 3 et 11 de l'annexe IX du statut [...] et à l'article 4, paragraphe 4, des DGE de 2004 [...], la procédure disciplinaire établie par le statut prévoit deux phases distinctes, l'une constituée par la tenue d'une enquête administrative à charge et à décharge, initiée par une décision de l'AIPN et clôturée, après que l'intéressé a été entendu sur les faits qui lui sont reprochés, par un rapport d'enquête et l'autre constituée par la procédure disciplinaire proprement dite, initiée par l'AIPN sur la base dudit rapport d'enquête et qui suppose que le fonctionnaire soit entendu avant qu'une sanction ne soit adoptée à son égard par celle-ci. (point 76)

➤ L'obligation d'entendre le fonctionnaire prévue à l'article 4, paragraphe 4, des DGE de 2004 vise donc à lui permettre de s'exprimer pendant la phase de la procédure portant sur l'établissement des faits en vue de l'ouverture éventuelle d'une procédure disciplinaire, alors que l'obligation d'entendre le fonctionnaire prévue à l'article 11 de l'annexe IX du statut vise à lui permettre de faire valoir ses arguments avant qu'une sanction disciplinaire ne lui soit éventuellement infligée, une fois ladite procédure ouverte. (point 77)